



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE PASS NUMÉRIQUES - ARRÊTÉ CONSTITUTIF MODIFIÉ - MODIFICATION DE LA NBI POUR MME DANCOISNE RÉGISSEUSE

Vu l'acte constitutif en date du 18 novembre 2021 instituant la régie d'avances dénommée régie Pass numériques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n°2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 31 Mars 2023,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 31 Mars 2023,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 4 avril 2023,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la NBI de Mme DANCOISNE Cyndie Régisseuse au sein de la régie Pass numériques,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Cyndie DANCOISNE est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances intitulée régie Pass numériques au sein du Secrétariat général du Pôle Ressources et Accompagnement – Direction de Projet depuis le 18 novembre 2021 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cyndie DANCOISNE sera remplacée par Madame Géraldine BOTTE depuis le 1^{er} avril 2023, 1^{er} mandataire suppléant, ou Monsieur Sébastien RAMON 2^{ème} mandataire suppléant depuis le 1^{er} avril 2023.

Article 3 : Mme Cyndie DANCOISNE percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice selon la réglementation en vigueur avec effet rétroactif au 22 Mars 2023 (régularisation de sa situation entre le 22/03/2023 et la date exécutoire du présent arrêté).

Article 4 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Arras, le 12 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances